



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de GAP
Canton de SERRES

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le 23 OCT. 2024

ID : 005-210500088-20241023-ARR24P04-AR

Commune d'ASPREMONT

ARRÊTÉ n° 24-P-04

PORTANT INTERDICTION DE LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune d'ASPREMONT

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

VU les articles L 211-22 et L 211-23 du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRÊTÉ

- Art. 1 - Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.
- Art. 2 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière, hormis les chiens qui se trouvent en action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau.
- Art. 3 - Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois suivant les modalités prescrites par le maire.
- Art. 4 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.
- Art. 5 - M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à Aspremont, le 23 octobre 2024.

Le Maire

Jacques FRANCOU.